

<b>ACTION 9</b>	<b>Informers et permettre aux habitants victimes d'inondations d'accéder au dispositif Barnier</b>	<b>Date de création :</b> Septembre 2021
		<b>Date de mise à jour :</b> Décembre 2022

<b>AXE 1</b>	<b>Réchauffement climatique : lutter, s'adapter, protéger la qualité de l'air</b>
--------------	---

<b>OBJECTIF GLOBAL 2</b>	<b>Aider et inciter les habitants à agir</b>
--------------------------	--

<b>Contribution aux 17 ODD</b> (forte <span style="border: 1px solid red; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> et modérée <span style="border: 1px solid orange; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> )	<b>Contribution aux 5 Finalités du DD</b> (forte et modérée)										
<div style="display: flex; flex-wrap: wrap;"> <div style="width: 50%;">  </div> <div style="width: 50%;">  </div> <div style="width: 50%;">  </div> </div>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 5px;"><b>Finalité 1 :</b> Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère</td> <td style="width: 50px;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;"><b>Finalité 2 :</b> Préservation de la biodiversité protection des milieux et des ressources</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;"><b>Finalité 3 :</b> Épanouissement de tous les êtres humains</td> <td style="background-color: red;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;"><b>Finalité 4 :</b> Cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations</td> <td style="background-color: red;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;"><b>Finalité 5 :</b> Dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables</td> <td></td> </tr> </table>	<b>Finalité 1 :</b> Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère		<b>Finalité 2 :</b> Préservation de la biodiversité protection des milieux et des ressources		<b>Finalité 3 :</b> Épanouissement de tous les êtres humains		<b>Finalité 4 :</b> Cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations		<b>Finalité 5 :</b> Dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables	
<b>Finalité 1 :</b> Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère											
<b>Finalité 2 :</b> Préservation de la biodiversité protection des milieux et des ressources											
<b>Finalité 3 :</b> Épanouissement de tous les êtres humains											
<b>Finalité 4 :</b> Cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations											
<b>Finalité 5 :</b> Dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables											

<b>Descriptif et objectif (s) de l'action</b>	<b>Moyens mis en œuvre</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✚ Après les inondations centennales de 2014, un PPRI a été établi, ciblant 40 habitations sur Saint Jean Pied de Port. La CAPB est en train de mener une étude hydraulique pour construire un PAPI qui ne verra pas le jour avant 3-5 ans.</li> <li>✚ Assurer une meilleure protection des habitations ciblées en les accompagnant dans la démarche de solliciter le fonds Barnier. Cela permettra la prise en charge partielle de dispositifs de protection type batardeau, clapets anti-retour, etc...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✚ Sensibilisation aux habitants de l'aide possible.</li> <li>✚ Passage d'un géomètre à la charge de la commune</li> <li>✚ Accompagnement technique pour choisir la meilleure solution pour chaque habitation</li> <li>✚ Accompagnement par un administratif de la commune dédié pour aider à solliciter de façon groupée le fonds Barnier.</li> </ul>

Porteur(s) de l'action	Partenaire(s)
Commune Réf. Copil : Emmanuel Duplaceau, Marie Claire Urruty	Etat

<b>Indicateur(s) de suivi</b>	Nombre d'habitants sollicitant le fonds. Efficacité lors d'inondations éventuelles
-------------------------------	---

Estimation du montant global de l'action	Coût de l'action pour la commune	Aides et subventions
4000€ (géomètre) 99131 € (travaux)	4000 €	79 304,75 € (subventions) 19826.2 € à la charge des propriétaires

Planning prévisionnel de réalisation de l'action				
2020	2021	2022	2023	2024
		X		

<b>Bilan</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✚ 42 habitations éligibles.</li> <li>✚ 30 dossiers déposés complets dans les temps. 30 dossiers acceptés pour 2022.</li> </ul> <p>Les travaux (essentiellement pose de batardeaux) sont subventionnés à 80% et seront réalisés 1ère quinzaine décembre 2022.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✚ 5 dossiers déposés incomplets ou hors délai seront traités par l'Etat en 2023</li> <li>✚ 7 n'ont pas fait de demande</li> </ul>
--------------	--



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Urbanisme, risques

## Récépissé de dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (F.P.R.N.M.)

(Article 4 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement  
et article R. 112-5 du Code des relations entre le public et l'administration)

Madame, Monsieur,

- Nous accusons réception du **dépôt de votre dossier** de demande de subvention (numéro d'enregistrement **2022-FB0301-ARO-001**), reçu dans nos services le **05/05/2022**.
- Nous accusons réception du **dépôt d'éléments complémentaires** à votre dossier de demande de subvention (numéro d'enregistrement \_\_\_\_\_), reçu dans nos services le \_\_\_\_\_.

En référence à l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques majeurs, nous vous informons :

- que votre dossier contient toutes les pièces à fournir listées dans l'Annexe 1 de l'arrêté du 12 janvier 2005. L'administration dispose de **2 mois** pour statuer sur la recevabilité de votre demande. Si l'administration ne vous a pas notifié de décision statuant sur la recevabilité de votre demande au \_\_\_\_\_, votre demande sera considérée comme recevable par accord tacite et pourra faire l'objet d'une instruction comme prévu à l'article 7 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.
- que votre dossier ne peut pas être valablement instruit et doit être complété par les éléments dûment remplis, repérés dans l'Annexe ci-jointe. Ces éléments complémentaires devront être transmis au service instructeur dans le délai de 15 jours calendaires à compter de la remise du présent récépissé.

Pour toutes correspondances sur le dossier de demande de subvention, vous vous adresserez au service instructeur :

– Par courrier postal :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques  
Service Aménagement, Urbanisme, Risques  
« Fonds Barnier »  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577  
64 032 PAU

– Par courrier électronique :

ddtm-subventions-fprnm@pyrenees-atlantiques.gouv.fr  
Préciser « Fonds Barnier » dans le sujet du courriel

– Par téléphone :

Monsieur Hervé Dartiguelongue au 05.59.80.88.08

**Pour rappel, le présent récépissé ne vaut pas promesse de subvention de la demande.**

À Pau, le **09/05/2022**  
Pour le Service Instructeur



## Annexe au récépissé de dépôt de dossier de demande de subvention

Complétude du dossier (pièces manquantes, illisibles ou inexploitables, etc.)

(Annexe 1B de l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs)

La présente annexe précise la liste des pièces nécessaires à la bonne instruction du dossier de demande de subvention.

Pour que le dossier soit recevable, le demandeur est tenu de remettre les documents (remplis et signés, le cas échéant) signalés par une case cochée :

- Formulaire de demande de subvention au titre du FPRNM.
- Plan de localisation de l'unité foncière du bien concerné par la demande de subventions.
- Document attestant de la souscription du propriétaire à un contrat d'assurance sur le bien.
- Un devis détaillé du coût des opérations, études et travaux nécessaires.

### CAS PARTICULIERS

#### 1 En cas de sinistre déjà survenu :

- Attestation d'assurance indiquant le montant de l'indemnité versée au propriétaire du bien au titre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles et la nature des travaux de remise en état pour lesquels ces indemnités ont été versées.
- La/les facture(s) des entreprises ayant réalisé les travaux de remise en état.

OU, si les travaux n'ont pas encore été réalisés :

- Un devis détaillé permettant d'identifier les travaux de remise en état, susceptibles de contribuer à la réalisation des opérations, études et travaux de prévention et le surcoût éventuel généré par ces derniers.

#### 2 En cas de recours à un mandataire :

- Mandataire professionnel : photocopie du mandat de gestion « type loi Hoguet ».
- Mandataire professionnel : photocopie de la carte professionnelle « gestion immobilière ».
- Mandataire hors « loi Hoguet » : procuration dûment signée de toutes les parties, mandataires, propriétaire, exploitant ou gestionnaire.

#### 3 En cas de travaux exécutés par un exploitant ou un gestionnaire locataire :

- Déclaration sur l'honneur du locataire selon laquelle le propriétaire ne s'est pas opposé aux travaux et n'a pas déclaré les entreprendre lui-même.

#### 4 En cas de travaux et travaux de prévention sur des biens d'activité professionnelle :

- Attestation, selon le cas, de la Chambre de commerce et de l'industrie, de la Chambre d'agriculture, Chambre des métiers ou tout autre organisme chargé de la tenue d'un registre de publicité légale indiquant la nature de l'activité exercée, son régime juridique et le nombre de salariés employés, à la date de la demande de subvention.

#### 5 En cas de demande de subvention pour un traitement ou comblement de cavités souterraines ou de marnières :

- Analyse des risques permettant d'apprécier l'importance, la gravité de la menace, avec une estimation du service des Domaines de la valeur vénale « hors risques » et avant risque éventuel de l'unité foncière à acquérir.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Urbanisme Risques**

**Arrêté préfectoral n°  
portant attribution d'une subvention de l'État à [REDACTED]  
pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de  
prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT**

**Le Secrétaire Général  
Préfet des Pyrénées-Atlantiques par intérim**

**VU** le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-25-002 du 25 septembre 2019 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT,

**VU** la demande d'aide déposée le 5 mai 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par [REDACTED], le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 2 juin 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par [REDACTED] que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT,



**5.3. Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

#### **5.4. Rythme et forme des paiements**

La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

#### **Article 6 : Suivi de l'opération**

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

#### **Article 7 : Réduction, reversement, résiliation**

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

- en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
- en cas d'exécution partielle de l'opération,
- en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
- en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

#### **Article 8 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Pour le secrétaire général,  
préfet par intérim  
et par subdélégation